

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La question des cimetières à Nivelles (1866-1890)

Wynants, Paul

Published in:

Revue d'histoire religieuse du Brabant wallon

Publication date:

2009

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Wynants, P 2009, 'La question des cimetières à Nivelles (1866-1890)', *Revue d'histoire religieuse du Brabant wallon*, vol. 23, numéro 3, pp. 127-154.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

LA QUESTION DES CIMETIÈRES À NIVELLES (1866-1890)

Paul WYNANTS

Pendant une grande partie du XIX^e siècle, la vie politique belge est profondément marquée par le clivage Église-État¹. Les tensions entre cléricaux et anticléricaux se focalisent sur le contrôle des mécanismes de socialisation des individus, en particulier sur la maîtrise du système scolaire². Elles se manifestent également dans des circonstances au cours desquelles les personnes et les groupes affichent leur identité, comme les processions ou les funérailles³. Telle est l'origine de la question des cimetières⁴. Cette dernière a fait couler beaucoup d'encre à Nivelles, où elle a alimenté une

1. V. de COOREBYTER, *Clivages et partis en Belgique* (Courrier hebdomadaire du CRISP, n° 2000), Bruxelles, 2008.

2. P. WYNANTS et M. PARET, *École et clivages aux XIX^e et XX^e siècles*, dans D. GROOTAERS (s. dir.), *Histoire de l'enseignement en Belgique*, Bruxelles, 1998, p. 13-85.

3. E. WITTE, *The battle for monasteries, cemeteries and schools : Belgium*, dans Ch. CLARK et W. KAISER (s. dir.), *Culture Wars. Secular-Catholic Conflict in Nineteenth-Century Europe*, Cambridge, 2003, p. 113-118.

4. Sur la question des cimetières en Belgique, voir E. LAMBERTS, *De kerkhovenkwesie*, dans *L'initiative publique des communes en Belgique 1795-1940. 12^e colloque international du Crédit Communal de Belgique, Spa, 4-7 septembre 1984. Actes*, t. 2, Bruxelles, 1986, p. 785-792 ; A. SIMON, *Le cardinal Sterckx et son temps*, t. 1, Wetteren, 1950, p. 563-571 ; M. BECQUE, *Le cardinal Dechamps*, t. 2, Louvain, 1956, p. 93-100.

longue guerre de tranchées entre catholiques et libéraux. C'est au déroulement de ce conflit⁵ que nous consacrerons la présente contribution. À différentes reprises, nous évoquerons l'évolution de la législation et de la jurisprudence en Belgique, avant de nous attacher à la situation spécifique de la cité des Aclots.

Les origines du contentieux

Les catholiques⁶ considèrent que les cimetières deviennent des lieux saints par la bénédiction solennelle à laquelle procède l'autorité épiscopale⁷, selon les rites prescrits par l'Église. Soustraits à tout usage profane et consacrés pour toujours à recevoir les sépultures des fidèles, les lieux d'inhumation sont, en quelque sorte, les prolongements des sanctuaires. Ils doivent être organisés selon les prescriptions canoniques. Celles-ci prévoient non seulement la séparation des fidèles des défunts appartenant à d'autres confessions, mais aussi la mise à l'écart des morts qui n'ont pas droit à la sépulture ecclésiastique : les libres-penseurs, les suicidés, les enfants décédés sans baptême et les personnes que l'Église a repoussées de son sein.

De telles dispositions canoniques semblent longtemps compatibles avec le décret impérial du 23 prairial an XII. Ce décret

5. Sur ses manifestations en Brabant wallon, voir J. MÉVISSE, *Genappe : péripétie autour d'un cimetière !*, dans *Revue d'histoire religieuse du Brabant wallon*, t. 10, 1996, fasc. 1, p. 20-31 ; J. TORDOIR, *Jodoigne : l'enterrement civil de Philippe-Térence Lacourt*, dans *Wavriensia*, t. 37, 1988, p. 67-72.

6. Sur la position des catholiques, voir notamment S. BALAU, *Soixante-dix ans d'histoire contemporaine de la Belgique (1815-1884)*, Liège-Gand, 1889, p. 197-203. Sur les arguments développés avant 1872 par l'Église et ses partisans, voir H. DELLA FAILLE, *Le règlement communal de Gand sur les sépultures*, dans *Revue Générale*, 1^{re} année, t. 2, septembre 1865, p. 189-206 ; Ch. WOESTE, *La question des cimetières*, *ibid.*, 7^e année, t. 1, janvier 1871, p. 5-26, et février 1871, p. 115-133 ; ID., *Le projet de la commission sur les cimetières*, *ibid.*, 7^e année, t. 2, septembre 1871, p. 324-332.

7. Ou son délégué.

reconnaît aux communes le droit d'ériger des cimetières. Il laisse subsister les lieux d'inhumation gérés par les fabriques d'église, mais il les place sous le contrôle des municipalités. Il stipule, en son article 15 : *Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier et, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés en autant de parties qu'il y aura de cultes différents.* Par communes où l'on professe plusieurs cultes, la doctrine entend alors non seulement les localités où se côtoient des temples et des ministres de plusieurs confessions, mais aussi celles où vivent des habitants de plusieurs communions.

Le compartimentage des cimetières, comme on dit à l'époque, pose néanmoins problème : le législateur n'a prévu aucune section pour les incroyants, ni pour les défunts auxquels l'Église refuse des funérailles chrétiennes. Les catholiques s'opposent catégoriquement à l'inhumation de libres-penseurs dans leur cimetière ou portion de cimetière. Une telle pratique constituerait, disent-ils, une double entorse à la liberté de conscience : à celle des incroyants, auxquels on imposerait un acte de foi, et à celle des fidèles, dont le champ de repos serait profané. Il faut donc réserver un emplacement distinct à ceux qui meurent en dehors de toute religion positive. Il en est bien ainsi dans la pratique. Cependant, dans certaines communes, la portion de cimetière correspondante, reléguée dans un endroit indigne, est qualifiée par la population de « trou des chiens » ou de « coin des réprouvés ». Ce manque de respect scandalise les anticléricaux. Le sujet devient sensible lorsque les enterrements civils, promus par des associations laïques, cessent d'être exceptionnels dans les villes.

En 1849, une commission, majoritairement composée de libéraux, est instituée par arrêté royal sur proposition de François-Philippe de Haussy et de Charles Rogier, respectivement ministres de la Justice et de l'Intérieur, pour élaborer une nouvelle législation sur les cimetières. Elle préconise le maintien du compartimentage selon les cultes, mais avec réservation d'un espace convenable et

séparé pour *les dissidents morts sans profession d'un culte déterminé*. En 1854, Charles Faider et Ferdinand Piercot, titulaires des mêmes portefeuilles, soutiennent des vues similaires, mais le dossier n'aboutit pas. Le décret du 23 prairial an XII demeure d'application.

Jusqu'en juillet 1862, les libéraux acceptent le compartimentage des cimetières, pourvu que les libres-penseurs soient enterrés dignement, non dans un « coin des réprouvés ». La plupart d'entre eux rompent avec ce système après l'inhumation à Uccle, dans la partie bénite du cimetière, d'un homme qui a repoussé les secours de la religion. Depuis lors, ils revendiquent la sécularisation des cimetières⁸ avec promiscuité des défunts, c'est-à-dire inhumation des personnes dans l'ordre de leur décès, sans distinction de croyances, chaque culte pouvant organiser, pour une tombe particulière, les cérémonies imposées par ses dogmes ou sa discipline. Les catholiques rejettent catégoriquement un tel système qui, selon eux, multiplierait les profanations. Ils refusent que le clergé soit privé du droit de bénir les cimetières ou les parties de cimetières dans leur ensemble et doive se contenter de bénir les tombes des croyants une par une.

À partir de 1862, le gouvernement libéral doctrinaire prend des mesures administratives qui, graduellement, amorcent la sécularisation des cimetières. Les fabriques d'église se voient refuser le droit d'acquérir de nouveaux lieux d'inhumation ou d'étendre ceux qu'elles possèdent. Le ministre de l'Intérieur, Alphonse Vandenpeereboom et le chef du cabinet, Walthère Frère-Orban considèrent que le décret du 23 prairial an XII est contraire à la Constitution, parce qu'il viole la liberté de conscience et l'égalité des Belges devant la loi. Le 10 juin 1864, le second nommé laisse aux communes la liberté d'observer ou de ne pas appliquer l'article 15 de ce décret. Il refuse d'annuler les

8. Cette thèse est longuement défendue, arguments à l'appui, dans l'article *Cimetières* que l'on trouve dans E. PICARD et al., *Pandectes belges*, t. 19, Bruxelles, 1886, col. 357-604.

règlements communaux qui établissent la promiscuité entre les défunts d'opinions différentes. Plusieurs villes administrées par les libéraux – Malines et Gand dès 1865, Verviers en 1869, Anvers, Bruxelles et d'autres encore par la suite – suppriment toute division dans leurs cimetières. Très rares sont les localités rurales dont les édiles s'engagent dans la même voie.

L'épiscopat est ulcéré. Charles Woeste résume sa position en ces termes⁹ :

La liberté religieuse suppose d'accorder au culte catholique, aux cultes non catholiques, mais aussi aux incroyants, des lieux d'inhumation distincts. L'égalité devant la loi n'implique pas la promiscuité. Elle est pleinement satisfaite dès que chacun est enterré d'une façon décente dans des cimetières également convenables.

Forts de cette conviction, les évêques décident d'appliquer les prescriptions canoniques à la lettre. Ils refusent, dès lors, de bénir les cimetières qui ne comportent pas une section distincte pour *les incroyants et les indignes*. Cette attitude renforce la polarisation des points de vue. Une solution de conciliation, proposée par le chef du gouvernement catholique Jules d'Anethan, n'aboutit pas : la bénédiction des fosses, et non celle des cimetières, est toujours écartée par l'épiscopat en octobre 1870. Le cabinet opte alors pour le statu quo, estimant que les problèmes se cantonnent dans les grandes villes et que, dans les communes à administration catholique, les cimetières gardent, de fait, leur caractère confessionnel¹⁰.

9. *La question des cimetières*, dans *Revue Générale*, 7^e année, t. 1, janvier 1871, p. 18.

10. Ch. WOESTE, *La question des cimetières*, *ibid.*, 9^e année, t. 1, mars 1873, p. 286-304.

Premières escarmouches à Nivelles

Jusqu'au milieu du XIX^e siècle, la ville de Nivelles¹¹ peut compter sur deux cimetières. Toutefois, le premier lieu d'inhumation, à l'usage de la paroisse du Saint-Sépulcre, est supprimé le 19 mai 1853. D'une superficie de 40 ares 50 centiares, le second, établi depuis la fin du XVIII^e siècle au faubourg de Charleroi, est saturé : *le renouvellement trop fréquent des fosses entraîne la mise à découvert de corps incomplètement décomposés*. Les odeurs fétides qui émanent de ces restes incommode les habitants du quartier, qui adressent des plaintes et des pétitions aux autorités locales.

En 1863, l'administration communale, conduite par le bourgmestre libéral Albert Paradis, décide d'agrandir le cimetière, en le portant à 72 ares 70 centiares. Par lettre adressée au doyen de Nivelles, le 31 octobre 1864, elle sollicite de l'archevêque de Malines la bénédiction de la nouvelle parcelle, en spécifiant qu'un espace distinct sera réservé aux *cultes dissidents*. Mais qu'en sera-t-il des libres-penseurs et des défunts que l'Église n'accepte pas dans ses rangs ? Les édiles ne fournissent aucune indication à cet égard. Le doyen transmet la missive à son supérieur. Le 19 décembre 1864, le cardinal Sterckx lui adresse la réponse suivante :

Monsieur le doyen,

J'avais pensé que mon silence vous aurait fait comprendre que je ne pouvais pas vous accorder la permission que vous m'avez demandée de bénir la partie adjointe à l'ancien cimetière de votre paroisse. Les

11. L'aperçu donné au début de cette section s'appuie sur le *Rapport fait au Conseil communal par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur l'administration et la situation des affaires de la Ville de Nivelles pendant l'année 1865-1866*, Nivelles, 1866, p. 44-47. Les citations proviennent de la même source.

administrations communales s'arrogent aujourd'hui sur les cimetières bénits le pouvoir de les profaner en y faisant des inhumations prohibées par les lois de l'Église et cette prétention est appuyée par le gouvernement. On doit comprendre qu'en présence de cette prétention, nous ne pouvons pas plus bénir un cimetière communal que nous ne pourrions consacrer un calice dont le propriétaire se réserverait le droit de le profaner en l'employant à des usages profanes.

Il en résultera que le clergé devra s'abstenir de faire, sur le nouveau cimetière, les cérémonies religieuses de la sépulture.

En d'autres termes, l'archevêque refuse la bénédiction de la nouvelle parcelle, tant que l'administration communale ne lui donne pas une garantie : l'engagement de ne pas pratiquer la promiscuité des défunts, c'est-à-dire de ne pas enterrer des libres-penseurs en terre bénite. Aussi longtemps que cette portion du champ de repos n'est pas consacrée, il est défendu au clergé nivellois d'y présider à des inhumations. Il doit s'arrêter à l'entrée du cimetière, où le cercueil pénètre sans être précédé d'une croix, ni accompagné d'un prêtre. Une copie de la lettre de Mgr Sterckx est remise aux édiles, le 6 juillet 1865.

Durant le même mois, le cardinal visite Nivelles. Une députation de trois membres du conseil communal lui est envoyée, pour solliciter la bénédiction de l'extension du cimetière. Le prélat refuse de céder. En 1866, le collège des bourgmestre et échevins décline toute responsabilité dans l'impasse à laquelle conduit cette attitude :

Nous n'avons eu avec le clergé ni difficulté, ni conflit ; nous n'avons posé aucun acte dont il pourrait se plaindre et si les cérémonies religieuses ne se font plus sur les sépultures dans le cimetière, nos concitoyens devront nous rendre cette justice que nous avons agi avec la plus grande modération, que c'est le refus de l'autorité religieuse qui en est la cause et que nous avons été aussi loin qu'il a

été possible pour donner satisfaction à leurs sentiments religieux.

L'émotion gagne une grande partie de la population nivelloise, à la fin juillet 1866, lorsqu'elle apprend que trois catholiques, dont un indigent, viennent d'être enterrés dans la partie non bénite du cimetière, sur ordre du bourgmestre Paradis. L'hebdomadaire catholique *La Gazette de l'arrondissement de Nivelles* proteste avec énergie contre *cet outrage à la foi religieuse* et contre *un acte qui froisse les sentiments les plus vivaces et les plus intimes de toute une ville*¹². Il dénonce l'inégalité devant l'inhumation qui risque d'en résulter entre les riches et les pauvres¹³ :

Les familles aisées feront transporter leurs morts dans les cimetières de paroisses voisines, plutôt que supporter l'idée de leur donner une sépulture civile. Quant aux malheureux, incapables de payer quelques centaines de francs pour une concession de terrain et même de faire inhumer leurs proches à l'étranger, ils auront la mesure des sentiments démocratiques du libéralisme à la Bismarck !

Pour éviter qu'il en soit ainsi et montrer que tous les fidèles seront traités de la même façon, le clergé nivellois prend temporairement une mesure radicale, le 19 août 1866 : au sortir de l'église, il s'abstiendra d'accompagner les défunts jusqu'à leur dernière demeure, quand bien même ils seraient inhumés dans une concession de la partie bénite, aussi longtemps que tous les fidèles, sans exception, ne pourront bénéficier de la sépulture ecclésiastique¹⁴.

12. *La Gazette de l'arrondissement de Nivelles* (titre abrégé en *G.N.* dans les références suivantes), 28 juillet 1866. Sur cette feuille et sur les autres journaux nivellois cités dans cet article, voir M. RYCX D'HUISNACHT, *Répertoire de la presse de l'arrondissement de Nivelles au XIX^e siècle* (Cahiers du Centre interuniversitaire d'histoire contemporaine, n° 66), Louvain-Paris, 1971.

13. *G.N.*, 4 août 1866.

14. *G.N.*, 25 août 1866.

Les élections communales du 30 octobre 1866 n'ébranlent pas la majorité libérale, mais elles s'accompagnent d'un certain renouvellement du personnel politique. Les nouveaux venus sont-ils disposés à donner à l'autorité religieuse la garantie qu'elle demande, afin d'obtenir la bénédiction de l'extension du cimetière ? On pourrait alors *tourner la plus triste page de l'histoire de Nivelles*, espère *La Gazette*¹⁵. *C'est hors de question*, rétorque l'hebdomadaire libéral *L'Organe de Nivelles*, qui lance¹⁶ :

Jamais des administrateurs qui viennent de jurer de respecter les lois de notre pays et d'être toujours fidèles à la Constitution ne consentiraient à poser un acte qui serait l'abdication entière des pouvoirs que le corps électoral leur a donné mission de défendre, dans la journée du 30 octobre dernier.

Il en est bien ainsi. Toutefois, l'administration communale réserve, dans l'ancienne partie bénite du cimetière, un large espace pour les concessions, où le clergé accepte de présider à nouveau aux inhumations. *La Gazette* proteste contre ce manquement à *l'impartialité et à l'esprit de justice*¹⁷ :

On a établi un privilège pour le riche, comme si le pauvre avait, moins que lui, besoin des consolations religieuses ! Et l'on a imposé de nouvelles charges aux familles qui, voulant pour leurs membres une sépulture chrétienne, mais ne pouvant l'acheter au prix fixé pour les concessions, ont dû les transporter dans des cimetières dont l'éloignement aggravait la douleur de la séparation !

En décembre 1870, l'administration communale fait enterrer, dans la partie bénite du cimetière, un fraticide et suicidé de 54 ans, aux côtés du frère qu'il a assassiné. *La Gazette* se fait l'écho de *l'indignation publique qu'a suscitée un fait si révoltant*.

15. *G.N.*, 16 février 1867.

16. *L'Organe de Nivelles*, 24 février 1867.

17. *G.N.*, 5 mars 1870.

Ex post, l'événement est, écrit-elle, de nature à justifier pleinement la politique d'abstention du clergé¹⁸. À Nivelles, la situation demeure en l'état jusqu'aux élections communales de 1872.

Un « acte de réparation »

Pendant plus de quatre décennies, la ville a été administrée par les libéraux. Cependant, sous l'impulsion de Jules de Burllet, les catholiques, longtemps discrets, s'organisent. Ils placent la question des cimetières au cœur de la campagne électorale, lancée en vue du scrutin communal du 1^{er} juillet 1872. Ils dénoncent la propension de l'administration Paradis à séculariser le cimetière *sans respect pour les morts et les sentiments religieux des familles*¹⁹. Par l'entremise de *La Gazette*, ils prennent des engagements fermes envers la population²⁰ :

Nos parents et nos amis seront conduits à leur dernière demeure d'une manière conforme à leurs sentiments et à ceux de leurs familles. Nous n'aurons plus à déplorer un scandale comme celui de l'enterrement d'un fratricide à côté de sa victime. Le respect de la mort sera rétabli avec celui de nos pieuses croyances et de notre culte.

Le scrutin débouche sur un triomphe de l'opposition²¹. *La Gazette* y voit avant tout une protestation contre la sécularisation du cimetière, qualifiée de *mesure despotique et impie*²². Ne conservant que deux conseillers sur onze, l'administration Paradis est renversée. Avec neuf sièges, dont sept emportés avant le ballottage, les catholiques conquièrent le pouvoir. À la direction de

18. *G.N.*, 24 décembre 1870.

19. *G.N.*, 27 juin 1872.

20. *G.N.*, 29 juin 1872.

21. Ch. WOESTE, *Les élections communales et la situation*, dans *Revue générale*, 8^e année, t. 2, juillet 1872, p. 100.

22. *G.N.*, 23 novembre 1872.



Jules de Burlet, en habit d'apparat de bourgmestre, vers 1885
(Collection Musée communal de Nivelles / Rif)

la ville, ils placent un trio qui a belle allure. Jules de Burlet, avoué et juge suppléant, est nommé bourgmestre par le roi, le 20 août 1872. Il exercera le mayorat jusqu'au 2 mars 1891 et ne l'abandonnera que pour devenir ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Joseph Carly, lui aussi avocat et juge suppléant, président du Cercle catholique de Nivelles, devient échevin de l'Instruction publique. Il le demeurera jusqu'au 23 mars 1891, date à laquelle il succédera à son ami de Burlet comme premier magistrat de la cité. Fermier et défenseur des intérêts des agriculteurs, Lucien Bauthier est l'échevin en charge des Travaux publics, mission dont il s'acquittera jusqu'au 5 janvier 1877. Il sera remplacé par Pierre-Dominique Chambille (1877-1883), professeur au collège communal, puis par Alfred Semal (1884-1887), chef d'entreprise²³.



Le monument funéraire néo-gothique de Jules de Burlet,
allée G2 du cimetière de Nivelles
(Photo de M.-A. Collet, 2009)

23. *Liste des Administrateurs communaux depuis le 1^{er} janvier 1848, dans Rapport présenté au Conseil communal par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur l'administration et la situation des affaires de la Ville de Nivelles en 1895-1896, Nivelles, 1896, p. 9-11.*

Dès le 14 septembre 1872, *La Gazette* se réjouit du *premier acte de réparation posé par la nouvelle administration communale* : alors qu'elles avaient cessé depuis 1866, les inhumations hors concessions, dans l'ancienne partie bénite du cimetière, ont repris trois jours plus tôt, en attendant la bénédiction de la nouvelle section. Cette dernière sera organisée conformément aux prescriptions canoniques. Le clergé nivellois préside à nouveau aux enterrements pour tous les défunts catholiques. De satisfaction, l'hebdomadaire clérical ne recule pas devant une forme de lyrisme funèbre²⁴ :

Il faut avoir vu Nivelles ce jour-là pour se faire une idée de l'heureux effet de cette mesure. C'était l'œil humide d'émotion que les habitants contemplaient la Croix rédemptrice replacée en tête du cortège funèbre et le clergé accompagnant de chants pieusement lugubres les dépouilles mortelles auxquelles l'Église allait donner, au champ même du repos, une suprême bénédiction. La mort avait repris sa sainte et sereine majesté et la foi des aïeux retrouvait ses plus intimes consolations.

Au cours des mois suivants, J. de Burlet fait réaménager le cimetière communal selon l'interprétation qu'il donne à l'article 15 du décret du 23 prairial an XII : il y établit non seulement des divisions, encloses de haies d'épines, mais aussi des subdivisions, séparées par des bordures de buis²⁵. Ainsi, la première portion, attribuée au culte catholique, inclut un terrain *réserve à la bénédiction ecclésiastique*, délimité par une clôture de buis, mais aussi deux autres parcelles, distinguées par des bordures, ultérieurement par de simples bornes : un espace d'environ un are, destiné à recevoir les corps d'enfants morts sans baptême, et un

24. *G.N.*, 14 septembre 1872.

25. *Exposé de la situation administrative de la Ville de Nivelles fait par le Collège des Bourgmestre et Échevins pour l'exercice 1872-1873*, Nivelles, 1873, p. 30-31 ; *Conseil communal de Nivelles, séance du 31 octobre 1872*, dans *G.N.*, 2 novembre 1872.

autre espace de deux ares, affecté aux libres-penseurs. Attribuée aux cultes dissidents, la seconde portion est subdivisée à mesure que le besoin s'en fait sentir. En 1873, des lieux de sépulture spécifiques, séparés par des clôtures, y ont été aménagés pour les fidèles de deux confessions protestantes. Une superficie de 1 are 46 centiares, bordée de haies d'épines, accueille les tombes des suicidés. Chaque parcelle a son entrée particulière. De manière assez subtile, le bourgmestre concilie ainsi l'existence de deux cimetières dits « catholiques » : l'un *au sens administratif du terme*, avec une subdivision pour les libres-penseurs, l'autre *au point de vue religieux*, limité à l'ancien champ de repos et à la partie à bénir de son extension. De la sorte, pour le clergé, il obtient de Mgr Dechamps, archevêque de Malines, l'autorisation de faire bénir la fraction catholique du lieu d'inhumation qui n'avait pu l'être.

Aussitôt, *La Gazette* se félicite de ce dispositif²⁶, que critique l'opposition libérale :

L'administration communale met loyalement en pratique les prescriptions du décret de prairial an XII que la Constitution a laissées en vigueur, pour donner satisfaction à tous les droits, à tous les cultes, à toutes les convictions. L'arrangement adopté par le Conseil communal est simple ; il répond complètement aux prescriptions de la saine raison et au principe de l'égalité civile.

L'archevêque de Malines délègue son auxiliaire, Mgr Anthonis, évêque de Constance, pour procéder à la bénédiction de l'extension du cimetière nivellois. Malgré un temps exécrable, la cérémonie a lieu en grande pompe le 17 novembre 1872, en présence du clergé de la ville, du conseil communal en corps, du conseil de fabrique de la collégiale Sainte-Gertrude, de la Société

26. *G.N.*, 2 novembre 1872.

des Fanfares et d'une foule considérable. *La Gazette*, à nouveau lyrique, jubile²⁷ :

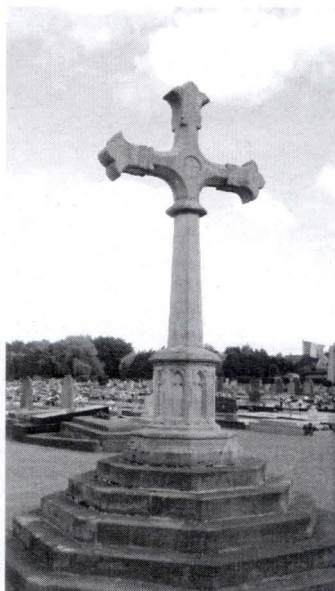
Oui, sept années, sept longues années avaient passé depuis que tout caractère sacré avait été enlevé à la sépulture, près de deux mille enterrements avaient eu lieu sans la prière et les bénédictions de l'Église, et la répulsion pour cette innovation plus que barbare était restée si forte que nulle fête peut-être n'égala pour notre ville, par la satisfaction, par le bonheur qu'elle a procurés, la journée de dimanche dernier (...). La bénédiction de notre cimetière a eu, pour les habitants de Nivelles, toute l'importance d'un événement de premier ordre : c'était comme le triomphe de la foi sur l'erreur et la barbarie.

En 1877-1878, il apparaît, une fois de plus, que le cimetière de Nivelles est saturé : *le renouvellement trop fréquent des fosses met à découvert des corps qui ne sont pas entièrement décomposés, ce qui engendre une situation pénible et contraire au respect dû à la dépouille mortelle*²⁸. L'administration communale est autorisée à procéder à un agrandissement et à acquérir à cet effet des parcelles de terrain, appartenant aux Hospices, d'une superficie de 79 ares 58 centiares. La surface totale du champ de repos est appelée à doubler. Au cours des années ultérieures, la ville y fait construire des murs, effectuer des plantations, tracer des chemins et édifier une croix de pierre monumentale, destinée à remplacer l'ancien calvaire, qui tombe en ruines²⁹. La subdivision du cimetière, telle

27. *G.N.*, 23 novembre 1872.

28. *Exposé de la situation administrative de la Ville de Nivelles fait au Conseil communal, en exécution de l'article 70 de la loi du 30 mars 1836, sur l'administration et la situation des affaires de la Ville pendant l'année 1877-1878*, Nivelles, 1878, p. 16.

29. *Rapports présentés au Conseil communal par le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville de Nivelles, en exécution de l'article 70 de la loi communale du 30 mars 1836, sur l'administration et la situation des affaires de la Ville pendant l'année 1878-1879*, Nivelles, 1879, p. 12 ; pendant l'année 1879-



Croix monumentale néo-gothique du cimetière de Nivelles,
conçue par Arthur Verhaegen (1847-1917),
architecte et beau-frère de J. de Burlet
(Photo de M.-A. Collet, 2009)

qu'elle a été instaurée à l'automne 1872, demeure inchangée. Notons que, par arrêté royal du 26 mai 1879, la délibération du conseil communal de Nivelles du 17 mars précédent est annulée par la tutelle : elle accorde illégalement une concession de quatre mètres carrés au Consistoire central israélite de Belgique, comme association de personnes professant le même culte, alors que l'article 10 du décret impérial du 23 prairial an XII restreint l'octroi de concessions aux seuls particuliers³⁰.

1880, Nivelles, 1880, p. 16 ; *pendant l'année 1880-1881*, Nivelles, 1882, p. 23 ; *pendant l'année 1881-1882*, Nivelles, 1883, p. 8.

30. *Pasinomie*, 4^e série, 1879, n° 148, p. 124-125.

Évolution de la jurisprudence

Sous le gouvernement libéral Frère-Orban (1878-1884), le ministre de l'Intérieur Gustave Rolin-Jaequemyns impose la promiscuité des défunts à une série de communes, par arrêtés et circulaires. Par arrêt du 6 juin 1879³¹, la Cour de cassation reconnaît implicitement la constitutionnalité de l'article 15 du décret impérial du 23 prairial an XII, mais elle en donne une interprétation très restrictive. Selon elle, en effet, des divisions confessionnelles ne peuvent être établies que dans les cimetières des communes où plusieurs cultes sont professés. La profession d'un culte implique nécessairement l'existence d'un temple et d'un ministre rétribué par l'État. On ne peut affecter des compartiments distincts aux suicidés, aux enfants morts sans baptême, aux libres-penseurs ou aux personnes que l'Église a écartées de ses rangs. Par conséquent, dans une commune où seul le culte catholique est professé, *les incroyants et les indignes*, selon les qualifications données par le clergé, doivent être inhumés parmi les autres défunts.

Sur ce point, qui provoque un tollé chez les catholiques, la Cour motive son arrêt comme suit :

Considérant que, d'une part, l'article 15 invoqué ne prévoit et n'autorise point la division du cimetière d'une commune où un seul culte est professé ;

Que, d'autre part, si le pouvoir de police attribué au bourgmestre comprend le droit d'arrêter toutes les mesures que commandent le respect dû aux morts, la tranquillité et la

31. *Pasicrisie belge*, 3^e série, 1879, 1^{re} partie, Cour de cassation, p. 210-234. Pour un commentaire catholique de cet arrêt et de ses conséquences, voir Ch. WOESTE, *La question des cimetières devant la Cour de cassation*, dans *Revue générale*, 15^e année, t. 30, novembre 1879, p. 629-657 ; ID., *La question des cimetières*, dans *Vingt ans de polémique*, t. 1, *Études politiques*, Bruxelles-Paris, 1885, p. 339-386.

santé publiques, il n'implique pas cependant le droit de créer arbitrairement des subdivisions ou des catégories d'après les opinions des personnes décédées ;

Qu'un tel pouvoir serait absolument contraire à la liberté de conscience sur laquelle est fondée la liberté des cultes garantie par la Constitution (...) ;

Que la protection de cette liberté cesserait d'être entière si l'on reconnaissait au bourgmestre le droit de pénétrer les convictions intimes des membres d'une famille avant de les admettre à reposer selon leur vœu dans un caveau commun (...).

L'arrêt de 1879 a des effets en cascade, que Charles Woeste pointe avec netteté³² :

Il résulte de ce système (NDLR : adopté par la Cour de cassation), s'il était l'expression de la loi, que celle-ci interdirait toute division dans les cimetières de la presque totalité des communes du pays (...).

Les Parquets et les Cours d'appel adoptèrent avec empressement la jurisprudence nouvelle de la Cour de cassation. Jusque là, jamais un bourgmestre n'avait été poursuivi à raison d'une inhumation opérée dans un compartiment séparé. À partir de 1880, il en fut autrement et les Cours rendirent, avec ensemble, des arrêts de condamnation (...). On poursuivit même des bourgmestres qui avaient prescrit, avec l'assentiment des familles, des inhumations dans des compartiments distincts, si convenables que fussent ceux-ci.

Confirmée par un arrêt de la Cour de cassation du 21 février 1882, la nouvelle jurisprudence débouche sur des situations absurdes : majoritaires dans le pays, les catholiques ne disposent

32. Ch. WOESTE, *La question des cimetières*, dans *Vingt ans...*, *op. cit.*, p. 345-346.

plus de cimetières qui leur soient propres, droit reconnu aux protestants et aux juifs. Bien plus, par circulaire du 6 avril 1882, le ministre de l'Intérieur, Rolin-Jaequemyns, enjoint aux gouverneurs de province de dénoncer au Parquet toute violation du respect dû à la dépouille mortelle d'un être humain et de veiller à l'entière réparation de l'offense, au besoin par l'envoi d'un commissaire spécial. C'est par voie de commissaire spécial que le gouvernement fait procéder à l'exhumation de corps enterrés dans des parties de cimetières notoirement réservées aux personnes décédées en dehors de la religion catholique, aux suicidés et aux enfants morts sans baptême, pour les faire inhumer en terre bénite. Les catholiques y voient autant de profanations.

La question des cimetières devient une arme aux mains du gouvernement libéral, dans le cadre de la lutte scolaire. Les bourgmestres catholiques, qui résistent peu ou prou à la loi Van Humbeeck, sont tenus à l'œil par la tutelle. À la moindre entorse à la jurisprudence de 1879 sur les inhumations, ils sont poursuivis, jugés et condamnés, avant d'être pointés du doigt par la presse anticléricale, qui les assimile à des inciviques. Il arrive même qu'au Parlement, un bourgmestre condamné précédemment pour enterrement illicite, soit traité avec mépris par un contradicteur de Gauche, comme s'il était un ancien délinquant. Jules de Burlet l'apprendra à ses dépens à l'issue de l'affaire Laitat.

L'affaire Laitat et ses suites

Charles-Edmond Laitat est né à Bruxelles, le 16 août 1847. Après de solides études à l'Université Libre de Bruxelles, il devient pharmacien. Il exerce sa profession dans un hospice bruxellois, puis à l'hôpital Saint-Pierre, avant de s'établir à son compte, rue de Soignies, à Nivelles. Le 24 septembre 1883, l'intéressé meurt prématurément, alors qu'il a trente-six ans à

peine³³. Libéral anticlérical, il n'a pas voulu des secours de la religion. Trois jours plus tard, il est enterré au cimetière de sa ville d'adoption, dans la parcelle réservée aux libres-penseurs.

Le discours prononcé lors des funérailles par l'ingénieur Weiler³⁴ ne laisse planer aucun doute sur les opinions philosophiques du défunt, ni sur la manière dont ses amis perçoivent le lieu de l'inhumation qui lui a été dévolu :

Un homme est mort simplement, sans bruit, comme il a vécu, repoussant jusqu'au dernier moment l'intervention à ses funérailles des pompes surannées d'une religion dont il ne partageait pas les croyances.

Cette chose si naturelle prend cependant, en certains lieux, l'importance d'un événement ; et certains esprits, qui se disent pourtant tout amour, jettent l'anathème à cet homme parce qu'il meurt fidèle aux principes de toute sa vie. Cet homme, Messieurs, sera enterré dans ce que l'on appelle le coin des réprouvés (...).

Dédaignant l'appui problématique du dogme des récompenses éternelles et se trouvant largement payé de ses efforts par l'approbation de sa conscience, il n'avait nul besoin, pour faire le bien, des promesses décevantes d'une vie future (...).

Que t'importe le coin qu'on te concède ? Que te font aujourd'hui ces petites sacrées ? Qu'ils te proscrivent ! Qu'ils t'excluent de la réunion de leurs corps bénits ! Où que tu sois couché pour le dernier sommeil, mon frère, sous la terre répandue par nos mains amies reposera un cœur fort, honnête et courageux.

33. MUSÉE COMMUNAL DE NIVELLES, *Farde documentaire Cimetières 1*, photocopie de l'acte de décès de Charles-Edmond Laitat.

34. Discours publié dans *Le Courrier de Nivelles* (cité ci-après C.N.), 29 septembre 1883.

Relatant les funérailles, la feuille hebdomadaire libérale, *Le Courrier de Nivelles*, s'indigne du sort réservé à la dépouille de Laitat et en appelle à une intervention des autorités de tutelle³⁵ :

Cet homme que le clergé, jusqu'à la dernière heure, a essayé de ramener dans le giron de l'Église a été, par un scandaleux abus d'autorité, enterré dans la partie du cimetière que les catholiques nomment le coin des réprouvés, coin auquel s'attache pour eux une idée de réprobation et de haine (...).

Nous avons la certitude que sa dépouille dernière n'aura pas longtemps à subir un pareil affront et que l'autorité supérieure prendra à l'égard des restes de notre regretté ami les mesures de réparation que les circonstances commandent (...).

M. Deburlet³⁶, en agissant comme il l'a fait, savait qu'il se mettait en hostilité directe avec la loi et avec la jurisprudence, aujourd'hui définitivement établie, de notre Cour suprême. L'autorité judiciaire lui apprendra bientôt sans doute ce qu'il en coûte d'agir comme il l'a fait.

Le 2 octobre 1882, le gouverneur de la province de Brabant, Théodore Heyvaert, adresse une dépêche à Jules de Burlet³⁷. Il a appris, écrit-il, qu'en enterrant le sieur Laitat dans un « coin des réprouvés », le bourgmestre faisant-fonction³⁸ de Nivelles a commis une infraction à l'article 315 du Code Pénal : dans une commune où un seul culte est professé, la règle qui affecte le

35. C.N., 29 septembre 1883.

36. Aimant à rappeler que Jules de Burlet appartient à la noblesse, les libéraux modifient souvent la graphie de son patronyme pour se démarquer de lui : ils revendiquent ainsi l'héritage de l'ancien Tiers-État et de la Révolution française.

37. Le texte de cette dépêche est publié *in extenso* dans le droit de réponse adressé par J. de Burlet au *Courrier de Nivelles* (C.N. et G.N., 6 octobre 1883).

38. Le gouvernement Frère-Orban refuse de nommer J. de Burlet à la fonction de bourgmestre, de 1878 à 1884, en raison de l'hostilité de l'intéressé à sa politique scolaire.

cimetière indistinctement à la sépulture de tous les citoyens, à inhumér *chacun à la suite de la dernière fosse recouverte*, ne souffre aucune exception. Aux termes de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 6 avril 1882, toute violation de ce prescrit doit être dénoncée au Parquet et *il doit être donné entière réparation de l'offense faite à une dépouille mortelle, au besoin par l'envoi d'un commissaire spécial*. Le gouverneur adresse, dès lors, un premier avertissement au maire de Nivelles : il lui enjoint de *procéder à l'exhumation du corps de M. Laitat et à sa réinhumation dans le cimetière commun, à la suite de la dernière fosse couverte, avec un délai de 48 heures pour y satisfaire*.

Dès le lendemain, Jules de Burlet répond au gouverneur Heyvaert³⁹. Il est inexact, affirme-t-il, que Laitat ait été inhumé dans le « coin des réprouvés » : c'est à la parcelle destinée aux suicidés, *restée jusqu'ici sans emploi*, que s'appliquerait cette expression populaire si elle était en usage à Nivelles. Le défunt a été enterré dans l'espace affecté à la sépulture des personnes décédées après avoir repoussé les secours de la religion. Cette portion du cimetière est incluse dans la partie catholique. Elle est en tout point semblable à la surface bénite et *ne forme avec elle qu'un seul gazon sans limites apparentes*. La nouvelle sépulture est, de plus, située à l'extrémité de la zone exceptée de la bénédiction liturgique, dans le voisinage immédiat des tombes catholiques. Elle n'a fait l'objet d'aucune mesure de proscription. D'ailleurs, la famille Laitat n'a fait entendre ni réclamation, ni protestation. En l'occurrence, il n'y a eu ni manque de respect, ni offense, ni infraction. L'exhumation exigée par la tutelle *froisserait profondément les sentiments de la grande majorité de la population*. Elle troublerait la paix publique et *rendrait odieuse l'autorité qui l'accomplirait, non moins que ceux qui l'auraient provoquée par leurs dénonciations*. Le bourgmestre ff de Nivelles refuse donc de s'exécuter. *Le Courrier* l'attaque aussitôt⁴⁰ :

39. Lettre publiée dans *G.N.*, 6 octobre 1883.

40. *C.N.*, 6 octobre 1883.

*M. Pantalon*⁴¹ n'est qu'un pantin aux mains des jésuites. Il n'est point bourgmestre pour observer la loi civile, mais pour l'enfreindre au profit de l'Église.

Le 4 octobre, J. de Burlet reçoit un second avertissement du gouverneur de la province. Il se verra envoyer un commissaire spécial à défaut d'exhumation du corps du sieur Laitat, dans les vingt-quatre heures, et de sa réinhumation *dans la partie commune du cimetière, à la suite de la dernière fosse recouverte*⁴². Il n'obéit pas davantage.

Le 6 octobre, le gouverneur Heyvaert envoie sur place un commissaire spécial, chargé d'exhumer le corps du sieur Laitat pour le transférer dans la partie bénite du cimetière. Aussitôt, *La Gazette* crie au scandale⁴³ :

La force prime le droit et la raison. Nous sommes en pleine barbarie ! Le parti du libre examen ne discute plus. Vaincu par l'irréfutable réponse de M. le Bourgmestre, il

41. Tel est le sobriquet (*spot* en patois nivellois) donné à Jules de Burlet par ses opposants, qui se moquent de sa prudence : peu après sa première prestation de serment, l'intéressé aurait marqué sa désapprobation à propos de la tenue légère arborée par une écuyère d'un cirque de passage, l'obligeant à passer un pantalon (G. LECOCQ, *Mémoire en images. Nivelles*, Stroud, 2003, p. 42 ; J. VANDENDRIES, *Si Nivelles m'était conté... ou l'histoire des fils de Djan-Djan à travers mille et un « spots »*, Nivelles, 1990, p. 232-234). J. de Burlet est fréquemment chansonné par les libéraux qui, pour ridiculiser le mayeur, composent de multiples *Pantalonnades*, du style :

*O Pantalon qu'on craint mais qu'au fond l'on dédaigne
Va-t-en ! Va-t-en ! Car partout on t'accable
Homme exécration !
Tu soutiens la bande canaille
Des émissaires noirs qui souillent nos enfants
Affreuse et maudite racaille
Arrière tous ! débitants de mélasse !
Vous qui semez la honte et la corruption
Arrière Pantalon !*

(*Jean de Nivelles*, hebdomadaire libéral radical, 17 avril 1890).

42. Le texte de cette dépêche est publié *in extenso* dans *C.N.*, 20 octobre 1883.

43. *G.N.*, 6 octobre 1883.

recourt à la force. Voilà où nous en sommes dans la libre Belgique !

L'inhumation de Laitat en terre bénite embarrasse le clergé. *Va-t-on assister à une nouvelle grève des prêtres, qui n'accompagneront plus au cimetière le corps des défunts morts dans le giron de l'Église ?*, s'interroge *Le Courrier*. Il n'en est rien : faute d'autres possibilités, le doyen et les curés de Nivelles adoptent un *modus operandi* permis par le droit canonique à titre dérogatoire : la bénédiction des tombes individuelles. La modération dont ils font preuve est saluée par la presse libérale⁴⁴.

Quant à Jules de Burlet, sur dénonciation du gouverneur Heyvaert, il fait l'objet d'une instruction judiciaire pour infraction à l'article 315 du Code pénal. Ce dernier sanctionne ceux qui contreviennent aux lois et règlements relatifs aux lieux de sépulture⁴⁵. Comme juge suppléant au Tribunal de première instance de Nivelles, l'intéressé est magistrat. En cette qualité, il est soumis aux articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle, qui régissent *la poursuite et instruction contre des juges pour crimes et délits commis hors de leurs fonctions*. Puisqu'il y a, en l'occurrence, *délit emportant une peine correctionnelle*, le mayor de Nivelles doit être directement renvoyé devant la Cour d'appel⁴⁶.

Le 14 janvier 1884, il comparait devant la première chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, présidée par M. Jamar. Il est défendu par deux avocats : Alexandre de Burlet, son frère aîné, et Maître de Becker, un ténor du Barreau de la capitale. Dans son réquisitoire, le ministère public, par la voix de l'avocat général de Prelle de la Nieppe, fait valoir qu'un magistrat, fût-il juge suppléant, ne peut ignorer les arrêts rendus par la Cour de cassation relatifs à la division des cimetières : la loi a donc été sciemment

44. C.N., 13 octobre 1883.

45. G.N., 13 octobre 1883.

46. *Poursuites contre les magistrats*, dans E. PICARD et al., *Pandectes belges*, t. 58, Bruxelles, 1904, col. 361-395.

violée. De son côté, la défense met en lumière le souci du prévenu de respecter toutes les opinions : l'intéressé s'est conformé aux vœux de la famille Laitat, qui souhaitait des funérailles civiles ; il ne pouvait faire enterrer un défunt parmi les fidèles d'un culte qu'il avait répudié⁴⁷.

L'arrêt de la Cour d'appel est rendu le 21 janvier suivant. Il condamne Jules de Burlet à 100 francs d'amende. Les attendus soulignent que le prévenu ne pouvait ignorer la loi, ni les arrêts de la Cour de Cassation et qu'il n'a pas obtempéré à deux injonctions de la tutelle⁴⁸.



Cimetière de Nivelles, allée G2
(Photo M.-A. Collet, 2009)

Dans les jours qui suivent, *La Gazette* flétrit la *pauvreté de l'arrêt*, ainsi que *l'injustice et l'absurdité de la condamnation*. Elle rend un vibrant hommage au premier magistrat de la cité⁴⁹ :

47. *G.N.*, 19 janvier 1884.

48. *Pasicrisie belge*, 3^e série, 1884, 2^{ème} partie, Cours d'appel, p. 78-80.

49. *G.N.*, 26 janvier 1884.

Aucune décoration, aucun titre ne saurait valoir l'honneur d'être condamné pour avoir si scrupuleusement défendu la liberté de conscience et la liberté religieuse. Le même hebdomadaire reproduit intégralement un long article du *Courrier de Bruxelles*, qui présente de Burllet et son collègue de Turnhout Hoefnagels, condamné pour un motif semblable, comme des héros, voire comme des modèles à imiter par d'autres édiles⁵⁰ :

Non, non, des hommes comme MM. de Burllet et Hoefnagels ne descendront jamais à ce rôle d'instrument des basses œuvres du ministère fossoyeur ! Ils ont donné à toutes les administrations catholiques un exemple qui ne sera pas perdu. Honneur à eux (...) ! La reconnaissance publique tressera des couronnes à MM. les bourgmestres de Nivelles et de Turnhout, comme nos pères de 1830 en ont décerné aux nobles victimes de la tyrannie orangiste.

J. de Burllet se pourvoit en cassation. Il fait valoir une erreur de droit qu'aurait commise la Cour d'appel : dans le chef de celle-ci, il y aurait violation et fausse interprétation des articles 2 et 15 du décret du 23 prairial an XII, par une restriction du sens du terme « cultes » aux *seuls cultes ayant des rites solennels et publics*, au lieu d'entendre par là, plus généralement, *les opinions philosophiques et religieuses*. Par son arrêt du 3 mars 1884, la deuxième chambre de la Cour de cassation, présidée par M. Vandenpeereboom, rejette ce pourvoi.⁵¹

Moins d'un an plus tard, le 13 février 1885, J. de Burllet, devenu député de l'arrondissement de Nivelles, revient sur l'issue de cette affaire devant la Chambre des représentants. Il déclare alors⁵² :

50. *Ibid.*

51. *Pasicrisie belge*, 3^e série, 1884, 1^{re} partie, Cour de cassation, p. 255-256 ; *La Belgique judiciaire*, t. 42, 1884, p. 414.

52. *Annales parlementaires de Belgique. Chambre des Représentants. Session ordinaire de 1884-1885*, Bruxelles, 1885, p. 566-567 et 569.

Je pense que des magistrats communaux condamnés (NDLR : en matière d'inhumations) ayant la conviction d'avoir interprété sagement la loi et sauvé la liberté de conscience de tous ont le droit de dire qu'ils ne sont nullement atteints par une semblable condamnation !

Ils subissent la condamnation qui les a frappés ; ils s'inclinent devant la décision de l'autorité judiciaire et ils l'exécutent, mais ils doivent continuer à marcher tête haute en méditant sur les évolutions de la jurisprudence. Je suis dans ce cas, je respecte les arrêts de justice (...). Ma condamnation ne me laisse aucune amertume. J'ai depuis longtemps payé l'amende.

Épilogue

Revenus au pouvoir en 1884, les catholiques accordent la priorité au problème scolaire. Sous la conduite d'Auguste Beernaert, ils résistent à la pression de leur aile intransigeante, qui en appelle à une législation cléricale sur les cimetières : ils savent combien la question est sensible pour la bourgeoisie libérale ; en régime censitaire, ils ne veulent pas affaiblir leur majorité parlementaire en adoptant une attitude raide en la matière. Le gouvernement prend, cependant, une mesure de tempérament à la jurisprudence de la Cour de cassation : il considère qu'il n'est pas tenu de faire exhumer tous les corps enterrés dans des compartiments distincts. L'endroit d'inhumation désigné par le bourgmestre ne peut être modifié que si cette désignation est contraire au respect dû à la mémoire du défunt⁵³.

De son côté, le pape Léon XIII prescrit l'observation régulière des lois canoniques concernant les inhumations.

53. Ch. WOESTE, *La question des cimetières*, dans *Vingt ans...*, *op. cit.*, p. 379.

Toutefois, lorsque la chose est impossible, c'est-à-dire *partout où la profanation des cimetières est un fait habituel*, il autorise le clergé à bénir, lors de chaque enterrement, la fosse préparée pour le défunt. L'ancien nonce du Vatican à Bruxelles, Domenico Ferrata, ajoute ce commentaire⁵⁴ : *Cette concession pontificale fut opportunément accordée comme un moindre mal, afin de permettre aux catholiques de recevoir les prières de l'Église sur leur tombe, même dans les cimetières profanes.*

Suivant l'attitude pragmatique de Rome, l'épiscopat belge demande et obtient, en mars 1890, une dispense du Saint-Siège qui l'autorise à bénir les tombes individuelles. Cette solution se généralise petit à petit. Ainsi prend fin la question des cimetières, qui a agité l'opinion pendant près de trois décennies.

Paul WYNANTS
professeur ordinaire aux FUNDP Namur
adresse de contact :
paul.wynants@fundp.ac.be

N.D.L.R. :

Nous remercions vivement M. Georges Lecocq, bibliothécaire-documentaliste au Musée communal de Nivelles et M. Philippe Dertocle, fossoyeur à la Ville de Nivelles, pour leur collaboration dans la recherche d'illustrations.

54. D. FERRATA, *Mémoires*, Rome, 1920, t. 1, p. 335.